

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PERIGNAT-ES-ALLIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en la salle Marie-Claude MARC, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BUCHE, Maire.

Date de convocation : Vendredi 14 mars 2025

Nombre de Conseillers :

- | | |
|--------------------|----------------|
| - En exercice : 19 | - Votants : 14 |
| - Présents : 12 | - Absents : 7 |
| - Représentés : 2 | |

Présents : Jean-Pierre BUCHE ; Bernard LEON ; Colette HENRION ; Raphaël AMENTA ; Solange MOSNIER ; Kevin GAUTREAU ; Virgilio DA SILVA ; Catherine GRENOUILLOUX ; Marie-Angèle RAMOS ; Didier GOURMELEN ; Alain DEGRENON ; Michel CREPEL.

Absents : Virginie VINATIER ; Fanny OLLIER ; Louis VIVIER ; Céline LAMY ; Fanny BLANC ; Christelle PACHECO ; Stéphane BELLUN.

Procurations : Fanny OLLIER à Catherine GRENOUILLOUX ; Christelle PACHECO à Michel CREPEL.

Raphaël AMENTA a été nommé secrétaire de séance.

2025/13

OBJET : DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 17 février au 11 mars 2025 selon les modalités suivantes :

- mise à disposition des premières propositions faites par la commune des zones d'accélération d'énergies renouvelables sur le site de la mairie et en mairie
- possibilité donnée aux citoyens et citoyennes de faire part de leurs avis et propositions par courriel ou via un registre disponible en mairie

Le bilan de la concertation fait état de : Aucune contribution n'a été relevée sur le registre prévu à cet effet.

Les élus du conseil municipal, après en avoir délibéré,

- S'opposent à l'installation d'équipements relevant de l'agrivoltaïsme eu égard au type d'activité agricole pratiquée sur le territoire communal à savoir la production de grandes cultures laquelle n'est pas compatible avec l'installation de panneaux photovoltaïques au sol.
- Souhaitent que la priorité soit mise sur l'installation d'équipements photovoltaïques en toiture (privées ou publiques) et qu'une attention particulière soit portée sur les demandes exprimées en zone ABF afin que la question de la co-visibilité soit analysée le plus finement possible et dans un esprit partenarial.
- Sont favorables, sous réserve de leur compatibilité avec les règles d'urbanisme en vigueur, à l'étude de toute installation sur l'ensemble du territoire communal, d'équipements permettant la production d'énergie renouvelable (méthanisation, géothermie, ...) dès l'instant où ces études feront l'objet d'une transparence totale notamment via une démarche AFOM (atouts, faiblesses, opportunités, menaces) la plus complète possible.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Les zones proposées sont les suivantes :

Nom de la zone	Filière d'énergie	Vue aérienne de la zone
Tout le territoire communal	Toute filière à l'exception de l'agrivoltaïsme	

Monsieur le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Le Conseil municipal :

- Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité,
- Définit comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant dans le tableau ci-après :

Nom de la zone	Filière d'énergie	Vue aérienne de la zone
Tout le territoire communal	Toute filière à l'exception de l'agrivoltaïsme	

- Valide la transmission de la cartographie de ces zones à Mr. le préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département du Puy-de-Dôme, ainsi qu'à Billom communauté.

Fait et délibéré à Pérignat-ès-Allier, le jour, mois, an que dessus,
 Au registre sont les signatures,
 Pour copie conforme

Le Maire



Jean-Pierre BUCHE

Le secrétaire de séance



Raphaël AMENTA

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.